

834

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

DIVISION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.
Antiquités et objets d'art.

HAUTE-GARONNE

CAZÈRES

CHAPELLE DES CAPUCINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Notifié au Préfet par lettre
en date du -1 MARS 1922

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État;

Vu la loi du 13 janvier 1912; **Directeur**

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

- Saint Michel, fragment de statue, bois polychromé,
XVI^e siècle.

- Pieta, groupe, bois peint, attribué à François
Lucas, fin du XVIII^e siècle.

AMPLIATION

adressée le -1 MARS 1922

à M.M. l'Ins^r G^{al} des M.H. (A. et O.A.)
» l'Ins^r G^{al} des M.H. (S^{ec} d'Arch^{re})
» l'Insp^r des A. et O.A.
» le Conservateur dép^{al} des A. et O.A.
» l'Architecte en Chef des M.H.
» " Ord^{re} des M.H.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 FEV 1922

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts.